



## Arrêt

**n° 211 201 du 18 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X (alias X)**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN**  
**Rue Tumelaire 23A**  
**6000 CHARLEROI**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par Mme X (*alias X*), de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 03/06/2015 et notifiée à la partie requérante le 17/06/2015, avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 aout 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le territoire à une date inconnue.

Le 24 août 2014, elle est contrôlée dans le cadre d'un accident sur le lieu de son travail. Elle se présente alors sous le nom de [E.S.]. Un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre le 28 août 2014.

Par un courrier recommandé du 9 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

Le 3 juin 2015, ladite demande a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>, §3, 4°, de la Loi.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est rédigée comme suit :

*« Article 9<sup>ter</sup> §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 01.06.2015 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9<sup>ter</sup> §3 ».*

A la même date, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Madame :*

*Nom + prénom : E., S*

*Date de naissance : xxxxxx*

*Lieu de naissance : Khmisset*

*Nationalité : Maroc*

*aussi connue comme E. S. (xxxxxx)*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 0 jours de la notification de décision.*

## **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*- L'intéressée n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 28.08.2014 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du « devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

Elle rappelle que la maladie et son traitement ont été précisés dans le certificat médical joint à sa demande d'autorisation de de séjour introduite le 9 septembre 2014, demande dans laquelle il a été précisé que les différentes affections et pronostics sont détaillés dans les rapports d'hospitalisation et résultats médicaux tracés par le service d'imagerie médicale et interventionnelle du CHU de Charleroi et annexés audit certificat médical.

Elle rappelle ensuite le libellé de l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi, et soutient que l'avis médical du fonctionnaire médecin est pour le moins lacunaire sachant qu'il n'est nullement discuté des éléments concrets mentionnés par le médecin traitant de la requérante, le Dr [B.]. Plus encore, le médecin fonctionnaire se borne uniquement à reprendre, sans aucune explication propre au cas d'espèce, des considérations d'ordre général qui permettraient de soutenir que la maladie dont souffre la requérante ne répond pas à une maladie visée par ledit article 9ter. Elle conteste l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse critiquant les informations médicales qu'elle a réunies, expliquant qu'elles ne permettent pas de donner une évaluation circonstanciée de la situation médicale actuelle de cette dernière.

Ainsi, elle estime que la non actualisation de ces informations est imputable à la partie défenderesse, responsable du délai écoulé entre l'introduction de la demande et la prise de la décision querellée.

Elle en conclut que l'acte querellé n'est donc pas suffisamment motivé au regard des exigences de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, en vertu duquel la partie défenderesse est tenue à un examen de la situation médicale actualisée de celle-ci.

### **3. question préalable.**

3.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. Dès lors qu'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

3.2. En l'espèce, force est de constater que le premier acte, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, consiste en une décision intervenue à la suite de la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 9 septembre 2014. C'est donc une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres par rapport à l'annexe 13 délivrée. Il convient d'observer que le premier acte attaqué ne comporte aucune mesure d'éloignement en lui-même.

En revanche, l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, a été pris en vertu des articles 7 et 74/14, §3, de la Loi, et non en application de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets précités, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué, à savoir l'« ordre de quitter le territoire (annexe 13) » délivré le 3 juin 2015.

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe

général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Enfin, elle n'indique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence » et le « devoir de minutie et de précaution ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, prévoit, quant à lui, qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager.

D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si,

dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette Loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n°223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil observe, dès lors qu'il n'est pas permis de considérer que le seuil élevé fixé par la jurisprudence de cette Cour – à savoir que l'affection représente un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie – réduirait ou serait déterminant pour l'application de l'article 9<sup>ter</sup> dans son ensemble. Le champ d'application de cette disposition ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la Cour E.D.H., un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3.1. En l'espèce, le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé, sur base des certificats médicaux déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, dans son avis médical du 1<sup>er</sup> juin 2015, que « *la requérante est âgée de 24 ans et originaire du Maroc. Les différentes pièces médicales versées à ce dossier ne mettent pas en évidence :*

*- De menace directe pour la vie de la concernée. - Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*

*- Un état de santé critique.*

*Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.*

*-Quant à un risque de traitement inhumain ou dégradant ou encore de risque pour l'intégrité physique notamment en l'absence de traitement, rien dans ce dossier ne le démontre, pas plus d'ailleurs que n'est démontrée la notion d'état critique actuel.*

*Il convient, à l'analyse des documents médicaux fournis, d'apporter les précisions suivantes :*

*La requérante a été victime d'un traumatisme au niveau de la main gauche. Elle a fait l'objet de plusieurs interventions chirurgicales pour réparer les tissus lésés. La seule hospitalisation mentionnée dans ce cadre a pris fin en aout 2014. Depuis lors, nous ne disposons d'aucun document médical attestant de la nécessité de soins ultérieurs.*

*Les informations médicales réunies au sein des certificats fournis par la requérante ne démontrent donc pas formellement que celle-ci présente, actuellement, une affection telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. La requérante reste en défaut d'établir 'in concreto' le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle pourrait encourir en cas de retour au pays d'origine.*

*Il appert que rien dans ce dossier ne démontre que la situation médicale de la requérante témoigne, à l'heure actuelle, d'un état critique ».*

Il ressort donc clairement de cet avis que le fonctionnaire médecin n'a nullement remis en cause la réalité de la pathologie invoquée par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et confirmée par le certificat médical déposé à l'appui de ladite demande mais a uniquement indiqué la raison pour laquelle cette pathologie ne répond pas à une maladie visée à l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

4.3.2. Le Conseil observe que cette motivation n'est nullement contestée en termes de requête, la partie requérante se bornant à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et à affirmer que la partie défenderesse aurait dû examiner ladite demande quant au fond, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Au vu de ce faisceau de constats convergents, d'ailleurs non contestés en termes de requête, il est manifeste que le médecin fonctionnaire a explicitement indiqué que la pathologie de la partie requérante n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors que le Conseil observe que l'avis médical précité du médecin-conseil répond aux exigences de motivation des actes administratifs et ne méconnaît pas la portée de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'avis médical précité que le médecin-conseil de la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans les différentes pièces médicales qui lui ont été soumis dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, en concluant qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Partant, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi et a adéquatement motivé sa décision, sans avoir recours à une motivation stéréotypée.

Le Conseil rappelle, quant à ce, que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de la partie défenderesse, dans le cas visé à l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 4°, de la Loi, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

4.4. Quant au grief contesté de l'actualisation de la situation médicale de la requérante, le Conseil observe que l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, ne comporte aucune obligation formelle du demandeur de l'autorisation visée d'actualiser les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, transmis avec sa demande. Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs des requérants, fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse (voir, notamment, CCE, arrêt n°74 460 du 31 janvier 2012 et CE, arrêt n°222.232 du 24 janvier 2013), il estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée résulte uniquement du fait de la partie défenderesse.

Toutefois, compte tenu de la nature de certaines pathologies ou du contenu de documents médicaux produits, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance.

L'on peut constater que les informations médicales fournies par la requérante ne démontrent pas, comme le relève la partie défenderesse, que cette dernière présente actuellement une affection telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Il est donc raisonnable de conclure que la requérante reste en défaut d'établir en quoi sa situation médicale actuelle témoigne d'un état critique.

4.5. Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE